STATUTS DE US GOUVIEUX FOOTBALL

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2013

Article 1 (titre)

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
UNION SPORTIVE GOUVIEUX FOOTBALL
Sa durée est illimitée.

Article 2 (but)

L'association a pour but la promotion et la pratique d'activités physiques en amateurs et notamment **le Football**.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation ayant un caractère politique ou religieux

Article 3 (siège social)

Le siège social de l'association est fixé Stade Municipal Paul Bourne, Chemin du stade 60270 GOUVIEUX. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 (composition)

L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 (admission)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées

Article 6 (les membres)

Sont membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 (radiation)

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, soit écrites, soit orales.

Article 8 (ressources)

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, le Département ou les communes
- des dons qui peuvent lui être faits et des sommes allouées par les sponsors
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des recettes des différentes manifestations organisées par l'association

Les fonds de réserves se composent :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- des immeubles apportés par les associés
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Article 9 (Conseil d'Administration)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, élus à bulletins secrets, par les électeurs définis à l'alinéa suivant.
Est électeur, tout adhérent âgé de seize ans révolus lors de l'Assemblée Générale, membre de l'association depuis 6 mois au moins et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelable par tiers. Ils sont rééligibles.
Pour la première année, à défaut de membres volontaires, les quatre membres sortants seront désignés par tirage au sort. Il en sera de même la deuxième année parmi les huit membres restants.
Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis au moins six mois, à jour de ses cotisation, âgé de seize ans révolus lors de l'Assemblée Générale, et n'ayant pas été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité devront produire une autorisation de leur représentant légal.
Toutefois, la moitié, au moins, du Conseil d'Administration devra être composée de membres majeurs
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, à bulletins secrets, un bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Conseil peut décider d'ajouter d'autres postes au bureau selon les besoins de la gestion.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.
Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur
Il est rédigé un procès verbal des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 (Réunion du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Le Conseil d'Administration peut inviter tout sachant à participer à ses réunions afin de l'aider dans ses décisions.
Les personnes salariés de l'Association peuvent être admises à participer aux réunions avec voix consultative.
Il est rédigé un procès verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès verbaux sont portés à la connaissance des adhérents par voie d'affichage et insertion sur le site internet de l'association.

Article 11 (Rôle du Président)

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Article 12 (Rôle du Secrétaire)

Le Secrétaire rédige les Procès-Verbaux des réunions des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et des réunions du Bureau. Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et d'une façon générale de toutes les écritures qui concerne le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces textes.

Article 13 (Rôle du Trésorier)

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue, sous le contrôle du Président, tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, probante et sincère de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion

Article 14 (Rôle du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui, d'après les statuts, entre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il fixe les sommes qui doivent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences

Article 15 (L'Assemblée Générale Ordinaire)

Peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Les adhérents mineurs peuvent être représentés par un de leurs parents. Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour les représenter.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, quinze jours avant la date fixée par lettre, courrier électronique ou avis inséré sur le site internet de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seules les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 16 (L'Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoqué, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, après avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, déposée au secrétariat, d'un cinquième des membres inscrits. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la

signature de trois membres et déposée au secrétariat au moins huit jours francs avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 17 (Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation
Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires auprès du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.
Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association dévolues au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.
A l'exception du remplacement des membres, et sauf demande de scrutin secret par le Conseil d'Administration ou les membres présents, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

Article 18 (Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit être convoquée pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas elle doit être composée au minimum de trente membres ayant le droit de prendre part aux assemblées ou représentés par un pouvoir. Les membres empêchés de se rendre à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter

Article 19 (Registres)

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.
Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut, si demande lui en est faite, en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 20 (Diffusion)

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont portés à la connaissance des membres de l'association par voie d'affichage et insertion sur le site internet de l'association.

Article 21 (Dissolution)

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'Association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs à cet effet.

Article 22 (Formalités)

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901. Le Président doit notamment déclarer à la Préfecture: les changements de titre de l'association, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau

Article 23 (Tribunal compétent)

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son Siège Social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

Article 24 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établit par le Bureau qui le fait valider par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Gouvieux le 28 Juin 2013

Le Président	**La Secrétaire**	**Le Trésorier**
F. BOURSIER	**V. TOURREL**	**L. MINETTE**